

**BACCALAUREAT PROFESSIONNEL  
TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE**



**Session**  
**2014**

<b>EPREUVE E2</b>	<b>ETUDE ET D'EXPLOITATION DES DONNEES</b>
-------------------	--

<b>SOUS-EPREUVE U.21</b>	<b>PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES</b>
------------------------------	---

**DOSSIER RESSOURCES**

N°	Documents	Support papier	Support informatique
<b>RES1</b>	Extrait du plan cadastral	X	
<b>RES2</b>	Plan de la zone du projet	X	
<b>RES3i</b>	Plan de composition		X
<b>RES4</b>	Note de présentation du projet	X	
<b>RES5</b>	Extrait du règlement du PLU	X	

<b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE</b>	<b>LOTISSEMENT BLANCHE TERRE</b>	<b>14 06 – TGT T21</b>	
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES	<b>DOSSIER RESSOURCES</b>	
<b>SESSION 2014</b>	<b>DUREE : 3 H 00</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 1/9</b>



**Section ZB**  
**Extrait de plan cadastral**  
**(document sans échelle)**

**RES 1**

<b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL          TECHNICIEN          GEOMETRE - TOPOGRAPHE</b>	<b>LOTISSEMENT BLANCHE TERRE</b>	<b>14 06 – TGT T21</b>	
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES		<b>DOSSIER          RESSOURCES</b>
<b>SESSION 2014</b>	<b>DUREE : 3 H 00</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 2/9</b>



**RES 4**

**NOTE DE PRESENTATION  
DU PROJET**

**Lotissement Blanche Terre**

**I - PRESENTATION DU SITE DANS SON CONTEXTE:**

L'opération objet des présentes concerne une propriété sise à BRUNEMONT

La superficie totale lotie est de 6616 m<sup>2</sup>.

**1-1) Localisation géographique du projet à grande échelle :**

Le plan de situation présente la localisation géographique du terrain concerné par le projet.

**1-2) Localisation à l'échelle de la commune :**

Le terrain se situe au Nord-Est du centre du village, à 1 km environ de la Mairie.

Il possède un accès sur le Chemin communal.

**1-3) Contexte réglementaire du site :**

Le site se situe dans un secteur d'habitat classé en zone 1AU au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**2- PROJET ARCHITECTURAL ET PAYSAGER :**

Le demandeur de l'autorisation de permis d'aménager est la SARL « ». Celui-ci envisage la création de neuf lots destinés à un usage d'habitation individuelle.

**2-1) Etat initial du terrain et de ses abords :**

Le plan d'état des lieux fait apparaître l'état initial du terrain et de ses abords. Le quartier est constitué d'habitations d'architectures traditionnelles. Le terrain est actuellement en état de friches. Les photographies jointes au dossier permettent d'apprécier l'environnement proche et lointain.

**2-2) Aménagement du terrain :**

Le terrain sera entièrement aménagé conformément au plan de composition.

**2-3) Composition et organisation du projet :**

Le programme et le plan des travaux précisent les caractéristiques techniques, et détaillent le traitement minéral et végétal de l'ensemble de ces espaces communs. Deux places de stationnement d'une largeur de 2,50 m et une d'une largeur de 3,30 m destinée à l'usage des personnes à mobilité réduite seront créées.

**RES 4a**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	LOTISSEMENT BLANCHE TERRE		14 06 – TGT T21
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES
SESSION 2014	DUREE : 3 H 00	Coefficient : 2	Page 4/9

## Note de présentation ( suite )

### 2-4) Organisation, aménagement des accès au projet, et traitement des parties situées en limite :

L'accès principal et unique au lotissement sera la voie en double sens qui se raccordera sur le chemin communal.

Un piétonnier sera créé afin de relier le lotissement existant.

### 2-5) Equipement à usage collectif et collecte des déchets :

Le plan de composition précise clairement les espaces communs à créer (parkings, espace vert, noues et voirie), ainsi que l'ensemble des lots à usage privatif.

Afin de respecter l'article 1AU-13 du POS, les espaces verts et les noues représentent 10% de la superficie totale lotie. Ils seront engazonnés et plantés d'arbustes d'essence locale.

L'emprise de la voirie possède une largeur de 8,50 m. Elle est constituée d'un côté d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m et de l'autre par une noue d'une largeur de 2,00 m. La voie de 5,00 m se termine par une aire de retournement permettant le demi-tour des véhicules.

Les règles de constructibilité sont rappelées au plan de composition.

L'ensemble des lots doit respecter un recul minimum de 5,00 m par rapport à l'alignement de la future voie.

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à 0,60, ce qui représente une SHON disponible de 3970 m<sup>2</sup>.

En conséquence, la Superficie Hors Oeuvre Nette maximale par lot est fixée à 300 m<sup>2</sup>.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**RES 4b**

<b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE</b>	<b>LOTISSEMENT BLANCHE TERRE</b>	<b>14 06 – TGT T21</b>	
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES	<b>DOSSIER RESSOURCES</b>	
<b>SESSION 2014</b>	<b>DUREE : 3 H 00</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 5/9</b>

# EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU

ZONE 1 A.U. (d)

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 A.U. (d)

### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone résidentielle future avec des zones réservées aux logements locatifs et des zones réservées aux activités artisanales non polluantes ou d'équipements publics

### DISPOSITIONS GENERALES DE LA ZONE

I il s'agit d'une zone mixte réservée en partie à l'aménagement d'un futur lotissement similaire à celui de la « Blanche Terre » avec des sections réservées à l'aménagement d'opérations groupées de logements collectifs de faible densité, d'activités artisanales non nuisantes et d'équipements publics futurs.

II Dans le cas de lotissement ou d'opérations groupées, les dispositions de l'article IV alinéa 3 repris au titre II, ci avant, sont applicables

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

Sont autorisés les occupations de sols qui ne rentrent pas dans les Articles AU 1 (d) et 1 AU 2 (d)

### ARTICLE 1 A.U. 1 (d) - TYPES D'OCCUPATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits :

- Les constructions de bâtiments d'une longueur supérieure à 30mètres
- Les campings et caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
- Toutes activités industrielles, commerciales, agricoles ou d'élevage, qui changeraient la nature de l'environnement ou polluantes, quand bien même ces locaux ne seraient pas classés au titre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

### ARTICLE 1 A.U. 2 (d) - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

#### A - Construction :

Sont autorisées tout type de construction à usage d'habitation, toutefois, les professions à caractère libéral, commerces de proximité et artisanal peuvent être autorisée (Cabinet d'Assurances, Médical, Notarial, Ingénieur Conseil, Artisanat, petits commerces, etc.).

- Les constructions principales seront de type plein pied ou avec 1 étage avec combles aménageables ou non.
- Dans le cas de création de lotissement ils seront à usage principal d'habitation du type plein pied avec combles aménageables ou non, dans ce cas, l'article 1 A U 2 (d) restera pleinement applicable
- Ces constructions doivent avoir comme contrainte le respect de l'environnement rural avec aucune zone de dépôt extérieur.

**RES 5a**

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	LOTISSEMENT BLANCHE TERRE		14 06 – TGT T21
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES		DOSSIER RESSOURCES
SESSION 2014	DUREE : 3 H 00	Coefficient : 2	Page 6/9

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 1 A.U. 3 (d) - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques des accès et voiries doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie

#### 1 - VOIRIE

La création de voiries ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- Largeur minimale de chaussée : 5 mètres
- Largeur minimale de plate forme : 8 mètres

Toutefois, ces dimensions peuvent être réduites lorsque les caractéristiques inférieures sont justifiées par le parti d'aménagement

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tous véhicules de faire aisément demi-tour (notamment, ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères)

#### 2 - ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de la l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile

Les groupes de garages individuels doivent être disposés à l'intérieur des parcelles de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique

### ARTICLE 1 A.U. 4 (d) - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes

#### 2 - ALIMENTATION EN EAU INDUSTRIELLE

En cas d'impossibilité démontrée de pouvoir se raccorder au réseau public, d'autres dispositions permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés en accord avec l'Agence de l'Eau. Mais seront, sauf conditions spéciales de la commune, à la charge du constructeur, les dispositifs techniques nécessaires permettant une alimentation industrielle en eau potable, sans préjudice pour l'environnement, devront être autorisés par les autorités compétentes et régis par le loi sur l'eau

#### 3 - ASSAINISSEMENT

Les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront répondre aux normes du règlement sanitaire départemental et aux règlements de l'assainissement et de l'hydraulique de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, repris aux annexes sanitaires.

Tout projet doit être soumis à l'avis des services du Gestionnaire.

##### a - Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses

caractéristiques (système unitaire), l'ensemble devra être conforme au règlement d'assainissement collectif de la CAD.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation et du règlement d'assainissement non collectif de la CAD, en vigueur

##### b - Eaux résiduaires liées aux activités agricoles et aux activités complémentaires autorisées :

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés directement dans le réseau public.

Tout projet doit être soumis à l'accord du Gestionnaire

##### c. Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Pour les aménagements nouveaux, la gestion des eaux pluviales par l'hydraulique douce tel que défini au chapitre : Orientation de projet d'aménagement et de développement durable inscrit au PLU sera exigé

En cas d'impossibilité technique dont la preuve incombe au pétitionnaire, il doit obtenir l'accord préalable du Service Concessionnaire sur les prescriptions et dispositions préalables, à adopter.

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et à garantir leur écoulement dans le réseau collecteur quand il existe..

Dans ce cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire ou du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et satisfaisant aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur

##### - Réseau unitaire :

Pour les opérations d'aménagement, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter

##### d - Eaux résiduaires industrielles

Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau public d'assainissement que des affluents pré épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'instruction du 6 juin 1953 complétée par l'installation du 10 septembre 1957

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetés que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

##### e - Réseaux divers

La réalisation de tous nouveaux branchements devra se faire en souterrain depuis le point de raccordement au réseau général, jusqu'à la construction.

Tous ces ouvrages doivent être conformes aux documents officiels en vigueur chez les concessionnaires à la date de dépôt du permis.

Dans le cas de transformation, ces dispositions sont souhaitables, mais ne font pas l'objet d'obligation lorsque les réseaux sont anciens

### ARTICLE 1 A.U. 5 (d) - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles

RES 5c

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	LOTISSEMENT BLANCHE TERRE	14 06 – TGT T21	
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES	DOSSIER RESSOURCES	
SESSION 2014	DUREE : 3 H 00	Coefficient : 2	Page 7/9

**ARTICLE 1 A.U. 6. (d) - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être implantées :

- à la limite d'emprise publique ou privée
- en retrait par rapport à cette limite ; ce retrait ne peut être inférieur à 5 m,
- Dans le cas de construction du corps de bâtiment principal à l'intérieur d'une parcelle au delà de 5ML par rapport à la limite du domaine public, l'interposition de corps de bâtiment secondaire devant le corps du bâtiment principal est autorisé dès lors que le projet d'ensemble est homogène
- Dès lors qu'une construction est implantée au delà des 5ML par rapport à la limite du domaine public et dès lors que la construction n'est pas mitoyenne à une autre construction d'une parcelle voisine, les bâtiments pourront être implantés librement sur la parcelle.
- Dans la limite des 5 ML par rapport à la limite du domaine public, les bâtiments doivent s'harmoniser avec la structure urbaine existante ceci n'interdisant pas les évidements ou décrochés de façades pour valoriser ou sécuriser une entrée ou un porche, dès lors que le point le plus avancé respecte les limites précédemment définies.

**ARTICLE 1 A.U. 7 (d) - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**1 - Principe général**

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres.

Dans le cas où le bâtiment construit avec un faitage principal perpendiculaire à la rue, la distance entre la limite séparative mitoyenne et la façade du bâtiment doit se situer au moins à 4ML de la limite de propriété

Dans le cas de 2 faitages d'égale longueur, s'est 4 ML qui prime

**2 - Dispositions particulières aux constructions jouxtant les limites séparatives**

Toutefois, la construction de bâtiments joignant une ou les limites parcellaires est autorisée. N'entre pas en ligne de compte, pour le calcul de cette distance, les ouvrages de faibles emprises tel que souches de cheminées, lucarnes, débords de toiture, encorbellement, etc. ...

Dans ce cas, en cas de versant vers les mitoyens, le fil d'égout ne devra pas dépasser l'aplomb de la limite mitoyenne

Dans ce cas, en cas de décrochement de façade, la H/2 mesurée à l'égout du toit ne s'applique plus, mais un recul minimum de 3 mètres est imposé

**ARTICLE 1 A.U. 8 (d) - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Une distance d'au moins 4 mètres devra être respectée entre deux bâtiments non contigus quelle que soit la nature de ces bâtiments.

**ARTICLE 1 A.U. 9 (d) - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol d'un bâtiment ne peut être supérieur à 60% de la surface du terrain constructible sans pour autant dépasser le C O S

**ARTICLE 1 A.U. 10 (d) - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

1 - la hauteur d'une construction, par rapport au niveau d'une voie ne peut excéder la distance comptée horizontalement qui la sépare de la limite d'emprise opposée (voir article 1 A U 6 (d))  
la hauteur limite de la ligne de faitage principal est fixée à 10 mètres N'entre pas en ligne de compte, les ouvrages de faible emprise tel que (souches de cheminées, encorbellement, etc. ..)

2 - si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 10 mètres comptée à partir du point d'intersection des alignements

**ARTICLE 1 A.U. 11 (d) - ASPECT EXTERIEUR**

**1 - Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux sites, aux paysages naturels ou urbains dès lors que ceci a pu être démontré

**2 - Dispositions particulières**

L'objectif est de laisser développer sur les zones constructibles, les réalisations d'architecture contemporaine tout en respectant l'environnement

a. Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.)

b. Au delà des 5ML par rapport à l'alignement, l'interposition de corps de bâtiment secondaire devant le corps du bâtiment principal est autorisé dès lors que le projet d'ensemble est homogène

c. Les bâtiments doivent respecter l'environnement immédiat et le paysage urbain dans leur aspect, leur volume et dans le choix des matériaux et revêtements avec l'utilisation de briques, des enduits de façades de parement de façades bois ou autres matériaux équivalents sont autorisés et ceci en libre choix tout en respectant une harmonie d'ensemble du bâtiment

**B) Extensions, annexes accolées ou isolées**

1) Murs

Tous les murs extérieurs des extensions et annexes accolées doivent être réalisés dans les mêmes matériaux que la construction principale.

Ces annexes devront être de volumétrie d'aspect soigné.

2) Couvertures

Tous types de toitures pourront être réalisés avec versants terrasses - voiles etc. ...

Les pentes des toitures ne sont pas soumises à réglementation sur la zone U (d)

La toiture des extensions et annexes isolées sera de préférence de même type que le corps de bâtiment principal, ou équivalents pour obtenir une harmonie d'ensemble

3) Serres et auvents

Les serres et auvents en matériaux verriers ou translucides sont autorisées

Les auvents, type coupe vent ou cart-car, sont autorisés dès lors qu'ils ne dépassent pas 20% de la surface d'emprise du bâtiment

La pente de leur toiture n'est pas soumise aux dispositions relatives à celles concernant les constructions principales et à celles des annexes accolées ou isolées.

<b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE</b>	<b>LOTISSEMENT BLANCHE TERRE</b>		<b>14 06 – TGT T21</b>
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES		<b>DOSSIER RESSOURCES</b>
<b>SESSION 2014</b>	<b>DUREE : 3 H 00</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 8/9</b>

#### 4) Traitement des entrées

Dans les cas définis ci avant, les entrées peuvent être évasées avec des angles d'ouverture pour facilité et sécuriser les entrées des propriétés afin que les véhicules en attente ne soient pas stationnés sur les trottoirs ou la voie publique

#### Clôtures

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximale de 0.8m

##### 1) En limite de voie

Elles seront constituées :

Soit d'un muret en matériaux identiques à la construction principale d'une hauteur maximum d'un mètre ou d'un dispositif à claire-voie pouvant être surmonté d'une haie (d'essences à dominantes locales, le tout n'excédant pas 1.50 mètres)

Soit d'une haie (d'essences à dominantes locales) doublée éventuellement d'un grillage d'une hauteur d'1.20 mètres maximum côté habitation

Les types de clôture précitées seront autorisés en retours jusqu'à la façade avant de la construction

##### 2) En retrait de voie

Dans les mêmes conditions définies à l'alinéa 1) les clôtures peuvent être édifiées en retrait d'une voie, dès lors qu'elles sont construites dans le prolongement ou après l'alignement de la façade principale, dans ce cas, la hauteur maximum autorisée est de 1.80 ML.

##### 3) En limite séparative et fond de parcelle

Elles seront constituées soit d'une haie doublée éventuellement d'un grillage d'une hauteur de 1.80 mètres maximum soit d'un muret de 0.50 mètres surmonté d'un grillage, le tout n'excédant pas 2.00 mètres

Dans le cas où la construction serait en limite séparative, celle-ci pourra être prolongée, sur une longueur maximale de 5.00 mètres à compter de la façade arrière, par un mur pare vue d'une hauteur maximale de 2.00 mètres en matériaux identiques à ceux de la construction principale

##### 4) Dans le cas de clôtures existantes

Dans le cas de murs de clôtures existantes en maçonnerie, elles peuvent être prolongées ou reconstruites à l'identique (murs de corps de ferme ou propriété avec enclos) pour préserver l'harmonie d'ensemble. Dans ce cas la hauteur à prendre en compte sera celle des existants

##### 6) Haies végétales, formant clôtures

Des plantations formant écran peuvent être implantées en bordure des espaces publics et des espaces agricoles. Dans ce cas, doivent être à dominance régionale. (voir liste des essences végétales conseil)

#### ARTICLE 1 A.U. 12 (d) - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, pour les constructions nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques

Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, il doit être aménagé :

- Pour les constructions à usage d'habitation, un minimum de 2 places de stationnement par logement ;
- Dans le cas d'opération d'ensemble ou groupée, il sera exigé à l'usage des visiteurs, une place de stationnement par tranche de 5 logements

- Pour les bâtiments à usage d'activité, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service

#### ARTICLE 1 A.U. 13 (d) - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sur toute implantation, ensemble d'installation en général, tout espace libre, doit faire l'objet d'un aménagement et traitement paysager, différent selon les sites, la végétation existante. Les projets : jardins publics, aires de jeux, de loisirs, de détente ou aires de stationnement.

Un arbre de haute tige doit être implanté par parcelle afin de donner au secteur une ambiance boisée. Les essences végétales plantées doivent être à dominantes régionales (voir liste annexée des essences végétales conseillées)

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places de parking. 10% de la superficie du terrain doit être aménagé en espace vert ou de détente.

Les espaces non bâtis doivent être plantés et engazonnés, tout affouillement de sol autorisé fera l'objet d'un traitement paysager.

#### SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE 1 A.U. 14 (d) - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Au Plan d'Occupation des Sols, le C.O.S. est fixé à 0.60

Pour les logements collectifs et seulement dans ce cas, le dépassement pourra être à hauteur de 20% de me, dès lors que les contraintes prévues à l'article L-127.1, du Code de l'Urbanisme, sont respectées

**RES 5d**

<b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE</b>	<b>LOTISSEMENT BLANCHE TERRE</b>	<b>14 06 – TGT T21</b>	
	E2 : Etude et exploitation des données U21 : PRODUCTION DE DOCUMENTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES	<b>DOSSIER RESSOURCES</b>	
<b>SESSION 2014</b>	<b>DUREE : 3 H 00</b>	<b>Coefficient : 2</b>	<b>Page 9/9</b>